



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 12 : Programmes de facilitation

HANDICAP ET/OU MOBILITÉ RÉDUITE

[Note présentée par l'Association latino-américaine de droit aérien et spatial (ALADA)]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Cette note d'étude présente un aperçu réglementaire sur le handicap applicable à l'aviation civile internationale.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- proposer que les États qui ne sont pas encore parties aux conventions internationales relatives au handicap les ratifient ;
- promouvoir les politiques nationales permettant aux personnes handicapées ou à mobilité réduite d'utiliser en permanence le transport aérien ;
- encourager les décisions du secteur privé – qu'il s'agisse d'aéroports ou de compagnies aériennes – visant à améliorer la qualité de vie dans le transport aérien.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note se rapporte à l'objectif stratégique <i>L'aviation assure une mobilité fluide, accessible et fiable pour tous</i> .
<i>Incidences financières :</i>	
<i>Références :</i>	Manuel sur le transport des passagers handicapés, Résolution A 20-21 de la CLAC Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif Doc 9984, <i>Manuel sur l'accès des personnes handicapées au transport aérien</i> Annexe 9 – <i>Facilitation</i> , 17 ^e édition, Chapitre 8, paragraphe F (<i>Facilitation du transport des personnes handicapées</i>) Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José, Costa Rica) Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)

¹ Versions française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe fournies par l'Association latino-américaine de droit aérien et spatial (ALADA).

1. INTRODUCTION

1.1 En Amérique latine, la vulnérabilité du transport de passagers est multidimensionnelle : économique, environnementale et sociale. Elle nécessite donc une attention particulière. Cette proposition se concentre spécifiquement sur le transport aérien des personnes handicapées, en élargissant le champ d'application à celles ayant des difficultés de mobilité ou toute forme de handicap ou de mobilité réduite.

1.2 Le handicap désigne une déficience de toute nature – mentale ou physique – qu'elle soit permanente ou temporaire, vécue par une personne à un moment donné de sa vie ou au moment de voyager en avion.

1.3 Au-delà de la capacité juridique de réserver ou d'acheter un billet d'avion, une personne vulnérable – ou quelqu'un agissant en son nom – conclut un contrat de transport aérien, choisissant l'itinéraire, la date, la classe tarifaire et le siège, et déclarant ses besoins particuliers.

2. OBJECTIF DE LA NOTE D'ÉTUDE

2.1 L'objectif de cette note est de présenter une analyse de la réglementation internationale applicable au transport aérien, qui complète les dispositions spécifiques, et d'inciter les États à les ratifier.

3. CONVENTION INTERAMÉRICAINE POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES PERSONNES HANDICAPÉES (1999)

3.1 L'objectif principal est d'éliminer toutes les formes et manifestations de discrimination à l'égard des personnes handicapées et de favoriser leur pleine intégration dans la société.

3.2 La Convention mentionne, entre autres, les mesures visant à éliminer progressivement la discrimination et à promouvoir l'intégration dans le domaine des transports.

3.3 Cette Convention a été ratifiée par l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay. Le Honduras et le Venezuela (République bolivarienne du) y ont également adhéré.

4. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME TRAITANT DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (« PROTOCOLE DE SAN SALVADOR », 1988)

4.1 Ce Protocole oblige les États à adopter des mesures de protection pour les personnes en situation de handicap. L'article 18 (Protection des personnes handicapées) stipule que toute personne atteinte d'un handicap physique ou mental a le droit de recevoir une attention spéciale afin de parvenir au plein développement de sa personnalité. À cette fin, les États s'engagent à prendre les mesures appropriées.

4.2 Le Protocole a été ratifié par l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), le Costa Rica, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay. Le Brésil, la Colombie et Trinité-et-Tobago y ont également adhéré.

5. CONVENTION AMÉRICAINNE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME (PACTE DE SAN JOSÉ, COSTA RICA)

5.1 Cette convention établit les droits et libertés qu'elle reconnaît et garantit leur exercice libre et complet à toute personne, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

5.2 Elle prévoit, entre autres, le droit à la liberté de circulation : toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et de quitter tout pays, y compris le sien.

5.3 La Convention a été ratifiée par l'Argentine, la Barbade, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Dominique, l'Équateur, le Salvador, la Grenade, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname et l'Uruguay.

— FIN —